

Révision de la directive européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal - Analyse et recommandations

Juin 2023

La criminalité environnementale est en constante augmentation¹. Selon Interpol, les infractions environnementales occupent le troisième rang des activités les plus lucratives au monde, derrière les stupéfiants et les marchandises de contrefaçon².

De nature essentiellement collective et transnationale, les atteintes à l'environnement sont le fait de groupes criminels mais aussi de multinationales non liées aux crimes organisés. Ces groupes de sociétés profitent bien souvent de la faiblesse de l'ordre juridique national des pays du Sud pour dégrader l'environnement en toute impunité, au détriment des équilibres écologiques et des communautés affectées. Les actions judiciaires initiées par Sherpa³ en lien avec des dégradations de l'environnement commises par des multinationales à l'étranger témoignent du peu d'effectivité du droit pénal de l'environnement pour sanctionner de telles atteintes.

Dans ce contexte, la réforme du droit pénal de l'environnement actuellement débattue au niveau européen apparaît cruciale. En mai 2021, le Parlement européen a appelé la Commission et le Conseil de l'UE à faire de la lutte contre la criminalité environnementale une priorité⁴. La directive adoptée en 2008 sur la protection de l'environnement par le droit pénal⁵ s'est en effet révélée peu effective en pratique dans la lutte contre la délinquance environnementale. En décembre 2021, la Commission a publié une proposition de révision de cette directive visant notamment à améliorer l'effectivité des enquêtes et des poursuites pénales ainsi qu'à renforcer le caractère dissuasif des sanctions.

Dans sa rédaction initiale, la proposition de la Commission n'apparaît cependant pas à la hauteur des enjeux. L'orientation générale du Conseil de l'UE adoptée fin 2022 a réduit davantage l'ambition du texte, à rebours des objectifs poursuivis, en diminuant par exemple les sanctions pénales encourues en cas d'infractions environnementales. En mars dernier, le Parlement européen a voté un texte comportant des avancées notables notamment sur la définition des infractions environnementales et le niveau des sanctions applicables aux entreprises.

Alors que s'ouvre la période de négociations entre la Commission, le Conseil et le Parlement (« trilogues »), cette note détaille notre analyse et nos recommandations sur cinq points clés : la définition des infractions environnementales, la responsabilité des personnes morales, les peines applicables aux personnes morales, la compétence des juridictions européennes pour des actes commis à l'étranger et l'action judiciaire des associations et des victimes en matière environnementale. Nos recommandations visent à encourager l'adoption d'un texte à la hauteur des enjeux de protection de l'environnement et de lutte contre l'impunité des multinationales.



Sommaire

Synthèse de nos recommandations	3
Modifier la définition des infractions environnementales	5
<i>Recommandation n°1 : Consacrer des infractions environnementales véritablement autonomes</i>	
Renforcer la responsabilité des personnes morales	7
<i>Recommandation n°2 : Assouplir les conditions d'engagement de la responsabilité des personnes morales</i>	
Renforcer les peines applicables aux personnes morales	9
Nature des peines encourues par les personnes morales	10
<i>Recommandation n°3 : Adapter les sanctions applicables aux personnes morales</i>	
Quantum des peines encourues par les personnes morales	12
<i>Recommandation n°4 : Renforcer le montant des amendes encourues par les personnes morales</i>	
Étendre la compétence des juridictions aux infractions commises en dehors du territoire de l'Union	13
<i>Recommandation n°5 : Lever les obstacles à la poursuite et au jugement des infractions environnementales commises à l'étranger</i>	
Faciliter l'action judiciaire des associations et des victimes en matière environnementale	15
<i>Recommandation n°6 : Faciliter les possibilités pour les associations et les victimes de déclencher les poursuites pénales et d'obtenir réparation</i>	



Synthèse de nos recommandations

1

Consacrer des infractions environnementales véritablement autonomes

La future directive doit couvrir non seulement des cas de violations de la législation environnementale de l'UE mais plus largement les comportements qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement. L'effectivité de la protection pénale de l'environnement repose en effet sur la consécration d'infractions véritablement autonomes¹⁹ qui ne soient pas entièrement dépendantes du respect de prescriptions administratives. Le droit pénal de l'environnement doit donc s'enrichir de nouvelles infractions : le délit de mise en danger de l'environnement permettrait d'incriminer les risques de dommages aux écosystèmes et à leurs fonctions, le délit d'atteinte à l'environnement viendrait réprimer les cas d'atteintes avérées et le crime d'écocide constituerait une réponse appropriée aux infractions les plus graves. Ces nouvelles infractions permettraient également de faciliter la poursuite de multinationales pour des faits de dégradations de l'environnement commis à l'étranger.

2

Assouplir les conditions d'engagement de la responsabilité des personnes morales

La répression de la criminalité environnementale nécessite de repenser la responsabilité pénale de manière collective et non plus seulement individuelle. La responsabilité pénale d'une société mère devrait pouvoir être engagée plus systématiquement y compris pour des infractions commises via ses filiales étrangères, ce qui implique notamment de revenir sur l'exigence d'identification de l'organe ou du représentant par l'intermédiaire desquels l'infraction aurait été commise. En tout état de cause, il convient d'élargir les notions de représentant et d'organe de la personne morale pour mieux appréhender les conditions factuelles d'organisation et de prise de décision dans les groupes de sociétés.

3

Adapter les sanctions applicables aux personnes morales

La proposition de la Commission de préciser et d'élargir le type de sanctions encourues par les personnes morales doit être conservée et renforcée. Certaines mesures figurant dans la proposition législative telles que la mise en place de mécanismes de *due diligence* n'ont toutefois pas leur place au titre des sanctions. En outre, le renforcement de l'arsenal répressif passe également par le développement de mécanismes permettant de confisquer plus largement les profits, y compris indirects, retirés par des entreprises de la commission d'infractions environnementales.



4

Renforcer le montant des amendes encourues par les personnes morales

Afin de renforcer l'efficacité de la réponse pénale en matière environnementale, il apparaît indispensable de relever le niveau des amendes encourues par les entreprises et de les proportionner à la gravité de l'infraction ainsi qu'aux bénéfices financiers pouvant être retirés de la commission de l'infraction.

5

Lever les obstacles à la poursuite et au jugement des infractions environnementales commises à l'étranger

Pour permettre une répression effective de la criminalité environnementale, il est nécessaire de supprimer les obstacles persistants à la poursuite de multinationales comme auteurs ou complices d'infractions environnementales commises à l'étranger. Les juridictions européennes devraient être reconnues compétentes pour poursuivre et juger les entreprises exerçant toute ou partie de leur activité économique sur le territoire de l'Union. La future directive devrait permettre de neutraliser les verrous limitant actuellement la compétence extraterritoriale des juridictions européennes, comme l'exigence d'une plainte préalable de la victime, la réciprocité d'incrimination pour les délits et la poursuite des délits réservée au ministère public.

6

Faciliter les possibilités pour les associations et les victimes de déclencher les poursuites pénales et d'obtenir réparation

L'effectivité du droit pénal de l'environnement passe nécessairement par un renforcement du rôle des associations dans les procédures pénales. Une telle évolution, appelée de ses vœux notamment par un groupe de juristes internationaux, découle de la Convention d'Aarhus et implique d'élargir le droit de constitution de partie civile des associations en cas d'infractions environnementales. Le droit des victimes de se constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices découlant d'une infraction environnementale, telle qu'une atteinte à leur santé ou à leurs moyens de subsistance, doit être garanti. Les conditions particulièrement restrictives limitant la recevabilité de l'action associative dans plusieurs états membres dont la France doivent également être levées.



Modifier la définition des infractions environnementales

L'évaluation de la directive du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (ci-après « **directive initiale** ») par la Commission a mis en évidence les lacunes de son champ d'application ayant pour effet d'entraver l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de la coopération transfrontière⁶. Ainsi, plusieurs domaines de l'environnement ne se trouvent actuellement pas couverts par la législation européenne⁷.

Pour remédier à ces lacunes, la proposition de la Commission crée de nouvelles catégories d'infractions environnementales parmi lesquelles :

- la mise sur le marché illégale d'un produit qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine en raison de son utilisation à grande échelle ;
- la violation de la législation européenne sur les produits chimiques qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine ;
- la mise sur le marché européen de produits en violation du règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE).

La proposition de la Commission conserve toutefois une approche similaire à celle de la directive initiale pour définir l'élément matériel des infractions environnementales. **En effet, le champ des nouvelles incriminations reste limité aux actes « illicites ».**

Un comportement est ainsi considéré comme illicite lorsqu'il enfreint⁸:

- « a) toute disposition législative de l'Union qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union en matière de protection de l'environnement tels qu'ils sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) une loi, une réglementation administrative d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la législation de l'Union visée au point a). »

Un comportement est également réputé illicite lorsque l'auteur de l'infraction a obtenu une autorisation administrative par fraude ou corruption⁹.

Selon l'exposé des motifs de la proposition de directive, une approche moins restrictive avait pourtant été envisagée par la Commission pour définir l'élément matériel des nouvelles infractions, consistant à « **donner une définition de la notion de crime environnemental dans la directive selon laquelle l'existence d'une violation de la législation sectorielle de l'UE applicable n'est pas requise** » (option 1c).

Les infractions environnementales demeurent donc limitées, dans la proposition de directive, à des cas de violations de la législation environnementale européenne.

La dépendance du droit pénal de l'environnement à la réglementation administrative fait pourtant l'objet de vives critiques émises de longue date par les spécialistes de la matière.



En premier lieu, cette technique de l'incrimination par renvoi rend la caractérisation de l'infraction pénale dépendante de prescriptions de l'administration¹⁰. Le droit pénal de l'environnement apparaît alors comme un « droit auxiliaire » du droit administratif¹¹. Cela crée un vide juridique en termes de prévention et de répression des atteintes à l'environnement. L'on peut par exemple penser à l'hypothèse d'une pollution à effet différé, en l'absence de mise en demeure de l'administration et de dommage à un instant T, mais qui cause à plus ou moins long terme un dommage à l'environnement ou à la santé humaine¹³. Cette technique pose également la question des moyens, souvent limités, dont disposent les autorités administratives dans leurs missions d'inspection et de contrôle. En outre, les magistrat-e-s sont en pratique peu enclins à recourir à des incriminations qui nécessitent d'examiner le respect de prescriptions administratives¹⁴.

En deuxième lieu, l'absence d'infractions autonomes du droit administratif rend particulièrement complexe la répression d'atteintes à l'environnement commises par des entreprises à l'étranger. En effet, le droit européen de l'environnement ayant un champ d'application bien souvent limité au territoire de l'Union, il apparaît difficilement mobilisable pour réprimer des comportements commis à l'étranger, tels qu'une pollution des eaux due à l'activité industrielle d'une filiale basée hors UE d'une société française. Alors que le juge pénal français est compétent, dans certaines conditions, pour appliquer le droit pénal français à une entreprise qui aurait commis des faits de corruption (ou autres délits) à l'étranger, il ne l'est pas pour sanctionner une entreprise qui y aurait commis des infractions environnementales. Ainsi, les plaintes initiées par Sherpa visant les entreprises Rougier et Perenco pour des atteintes à l'environnement liées, respectivement, à leurs activités au Cameroun et en Équateur se font fondées sur des infractions d'atteintes aux biens du Code pénal et non pas sur des infractions environnementales du Code de l'environnement.

En France, les lacunes du droit positif ont donné lieu à des propositions de réforme depuis plusieurs années. Le rapport « *Une justice pour l'environnement* » préconisait déjà de regrouper l'ensemble des infractions environnementales dans le Code pénal, au sein d'un nouveau chapitre dédié, et d'y créer des infractions génériques autonomes¹⁵. En décembre 2022, le parquet général de la Cour de cassation a appelé de ses vœux la création d'un véritable délit de mise en danger de l'environnement, au motif que « (...) *les actes de délinquance environnementale créant des situations de mise en danger sont réels, le droit pénal de l'environnement doit s'enrichir d'une incrimination autonome non dérivée du droit pénal administratif environnemental, permettant de sanctionner per se tous les actes commis intentionnellement ou par négligence grave, de nature à exposer directement ou indirectement l'environnement dans ses différentes composantes à un risque immédiat de dégradation substantielle* ».

Le législateur européen pourrait s'inspirer de ces recommandations pour consacrer des infractions véritablement autonomes. Sur ce point, le texte voté au Parlement en mars dernier comporte des avancées notables. Les eurodéputé-e-s ont en effet élargi la définition du critère d'illicéité¹⁷. Ils ont également créé une infraction générique susceptible de couvrir des comportements qui causent ou sont susceptibles de causer un dommage substantiel à la qualité de l'air, des sols ou des eaux, à la biodiversité ou aux écosystèmes.



En outre, un amendement voté au Parlement vise à sanctionner « *tout comportement causant des dommages graves et étendus ou de long terme* », en tant qu'« *infraction d'une particulière gravité* ». Si le terme d'écocide n'est expressément mentionné que dans un des « *considérants* » du texte, la définition retenue est directement inspirée de celle proposée par un panel international d'expert-e-s pour la reconnaissance du crime d'écocide¹⁸. Cet ajout est important en ce qu'il permettrait de combler un vide juridique s'agissant de la répression des infractions les plus graves portées à l'environnement en particulier à l'étranger. Toutefois, en l'état la définition reste dépendante du critère d'« *illicéité* » ce qui risque de faire obstacle à sa mise en œuvre pour les raisons évoquées ci-dessus.

Recommandation n°1

Consacrer des infractions environnementales véritablement autonomes

La future directive doit couvrir non seulement des cas de violations de la législation environnementale de l'UE mais plus largement les comportements qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement. L'effectivité de la protection pénale de l'environnement repose en effet sur la consécration d'infractions véritablement autonomes¹⁹ qui ne soient pas entièrement dépendantes du respect de prescriptions administratives. Le droit pénal de l'environnement doit donc s'enrichir de nouvelles infractions : le délit de mise en danger de l'environnement permettrait d'incriminer les risques de dommages aux écosystèmes et à leurs fonctions, le délit d'atteinte à l'environnement viendrait réprimer les cas d'atteintes avérées et le crime d'écocide constituerait une réponse appropriée aux infractions les plus graves. Ces nouvelles infractions permettraient également de faciliter la poursuite de multinationales pour des faits de dégradations de l'environnement commis à l'étranger.

Renforcer la responsabilité des personnes morales

La criminalité environnementale est essentiellement collective, qu'elle soit le fait de groupements criminels ou de multinationales non liées aux crimes organisés mais dont les activités économiques portent très souvent atteinte à l'environnement. Or, il existe actuellement une véritable « culture de l'impunité »²⁰ à laquelle le système répressif n'apporte pas de réponse satisfaisante. En effet, le nombre de condamnations d'entreprises pour des dégradations de l'environnement reste particulièrement faible, en France²¹ comme dans d'autres pays européens.

Dans ce contexte, l'objectif de la proposition de la Commission est de garantir que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions environnementales « *commises pour leur compte* »²². En outre, la responsabilité d'une personne morale doit pouvoir être engagée lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible la commission d'une infraction. En réalité, les conditions posées par la proposition de directive apparaissent particulièrement restrictives.

À titre liminaire, il convient de préciser que la directive n'impose pas que la « responsabilité » des groupements soit de nature pénale, compte tenu des traditions juridiques de certains États membres²³.



La proposition de la Commission pose deux conditions à la mise en cause de la responsabilité d'une personne morale (Art. 6) :

- l'infraction doit avoir été commise « *pour le compte* » de cette personne morale ;
- par toute personne « **exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale en cause, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, en vertu :**
 - a) d'un mandat de représentation de la personne morale
 - b) d'une qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale
 - c) d'une qualité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale »

Il ressort de ces dispositions que les personnes morales ne seraient tenues responsables que par l'intermédiaire de membres de leurs organes ou représentants, qui sont nécessairement des personnes physiques. Dans la proposition de directive, **la responsabilité des personnes morales reste donc intrinsèquement liée à celle des personnes physiques, ce qui interroge quand on sait que le fonctionnement des groupes de sociétés est caractérisé par une apparente dilution des activités entre une multitude de personnes, morales et physiques, et de nombreux organes de décision.** En outre, la nécessité d'identifier précisément un organe ou un représentant ayant commis l'infraction apparaît particulièrement complexe dans les groupes de sociétés internationaux.

En droit français précisément, les conditions posées par l'article 121-2 du Code pénal - qui prévoient que pour être imputable à une personne morale, une infraction doit avoir été commise, pour son compte, par un de ses organes ou représentants - ont posé de nombreuses difficultés pratiques. La jurisprudence a en effet fluctué quant à la question de l'identification d'un organe ou d'un représentant de la personne morale ayant commis l'infraction, notamment lorsqu'il s'agissait d'engager la responsabilité d'une société mère pour des infractions commises via ses filiales. Plusieurs auteurs ont mis en évidence les lacunes du cadre juridique existant, qui apparaît inadapté à des structures sociétaires toujours plus complexes²⁴, et proposé des pistes de réforme²⁵.

En outre, la proposition de directive retient une interprétation particulièrement étroite de la notion d' « organe » ou de « représentant » de la personne morale. En effet, elle se réfère aux seules personnes exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale en cause en vertu d'un mandat ou d'une qualité particulière (individuellement ou en tant que membre d'un organe de la personne morale). Cela pourrait exclure des situations telles que la commission d'une infraction environnementale par des salarié-e-s d'une filiale de la société mise en cause, pourtant susceptibles d'être qualifiés de représentant-e-s de fait selon la jurisprudence française²⁶ en raison de l'organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur sont confiées²⁷. Plus généralement, l'organisation des groupes de sociétés n'est aujourd'hui plus uniquement liée à des structures juridiques, mais repose bien souvent sur des organisations transversales par type de d'activités ou par zone géographique. **Le droit pénal doit évoluer pour être en mesure d'appréhender ces réalités économiques.** Ainsi, l'intervention d'un comité interne d'une société mère composé de dirigeant-e-s d'un groupe peut avoir eu un rôle déterminant dans la commission de l'infraction bien que n'ayant pas d'existence juridique²⁸.

De sorte que les conditions posées par la proposition de la Commission pour engager la responsabilité des personnes morales apparaissent en l'état plus restrictives que les celles du droit français.



En deuxième lieu, la proposition de directive prévoit également que la responsabilité de la personne morale est susceptible d'être engagée du fait d'un défaut de contrôle ou de surveillance qui lui est imputable, dès lors que cette abstention a rendu possible la commission d'une infraction environnementale pour le compte de cette personne morale et par une personne soumise à son autorité.

La référence à un défaut de surveillance ou de contrôle apparaît bienvenue dès lors qu'elle permettrait de faciliter l'imputabilité de l'infraction à la personne morale, par exemple s'agissant d'une société mère pour des faits de pollution commis par une filiale. Toutefois, en l'état, le texte semble exiger de pouvoir identifier précisément la ou les personne(s) physique(s) représentante(s) ou membre(s) de l'organe au sein de la personne morale ayant commis l'infraction ce qui constitue une limite importante pour les raisons précédemment évoquées.

La responsabilité des personnes morales demeure donc appréhendée de manière particulièrement restrictive, sans réelle évolution par rapport à la directive initiale.

Recommandation n°2

Assouplir les conditions d'engagement de la responsabilité des personnes morales

La répression de la criminalité environnementale nécessite de repenser la responsabilité pénale de manière collective et non plus seulement individuelle²⁹. La responsabilité pénale d'une société mère devrait pouvoir être engagée plus systématiquement y compris pour des infractions commises via ses filiales étrangères, ce qui implique notamment de revenir sur l'exigence d'identification de l'organe ou du représentant par l'intermédiaire desquels l'infraction aurait été commise. En tout état de cause, il convient d'élargir les notions de représentant et d'organe de la personne morale pour mieux appréhender les conditions factuelles d'organisation et de prise de décision dans les groupes de sociétés.

Renforcer les peines applicables aux personnes morales

La directive adoptée en 2008 se bornait à prévoir que les sanctions encourues en cas d'infraction environnementale devaient être « *effectives, proportionnées et dissuasives* »³⁰.

Au terme de son évaluation, la Commission fait le constat que ces dispositions particulièrement vagues n'ont permis ni d'harmoniser la nature des sanctions prévues par les législations des États membres, qui restent très hétérogènes, ni de relever le niveau de ces sanctions³¹.

En matière environnementale, le niveau des sanctions reste ainsi très faible comparativement à d'autres domaines du droit pénal tels que les atteintes aux biens ou aux personnes³². Une autre lacune du droit existant est liée au montant des amendes prononcées à l'encontre des personnes morales, qui sont souvent trop faibles par rapport aux avantages potentiels qui peuvent être retirés des infractions environnementales³³.



Face à ce constat, la proposition de la Commission détaille utilement aussi bien le quantum que le type des sanctions applicables tant aux personnes physiques³⁴ qu'aux personnes morales³⁵.

Nature des peines encourues par les personnes morales

En premier lieu, la proposition prévoit l'obligation pour les États membres de prévoir plusieurs types de sanctions pour les personnes morales : outre la condamnation à des peines d'amendes, les entreprises pourraient encourir l'obligation de remettre en état l'environnement dans un certain délai, l'exclusion des marchés publics et du bénéfice de financements publics, des mesures d'interdiction d'exercer une activité économique, la fermeture (temporaire ou définitive) d'un établissement ou encore une mesure de dissolution judiciaire³⁶.

Il s'agit d'une avancée notable dès lors que **le prononcé de peines complémentaires à l'amende participe de la fonction dissuasive de la sanction pénale et semble plus adaptée à la criminalité d'entreprise**. Selon le Conseil Général de l'Environnement et du Développement (CGEDD), les peines complémentaires « (...) présentent un caractère réellement dissuasif dans la mesure où elles affectent l'activité litigieuse, privée ou professionnelle, du mis en cause qu'il soit un particulier ou une entreprise »³⁷.

En outre, l'obligation de remettre en état l'environnement (via des mesures de dépollution, la restauration d'écosystèmes endommagés etc.) constitue une sanction particulièrement adaptée à la nature des infractions environnementales. Cette mesure ne doit cependant pas être confondue avec la possibilité pour les associations et plus généralement toute personne ayant intérêt à agir de solliciter la réparation des préjudices causés à l'environnement.

Parmi la liste des sanctions encourues par les personnes morales, la proposition de directive mentionne également « l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence pour améliorer le respect des normes environnementales »³⁸. Cette disposition a de quoi surprendre. En effet, le fait que l'infraction ait pu être commise est précisément la preuve de l'inefficacité de tels mécanismes internes au sein d'une entreprise. En d'autres termes, cette mesure n'a pas sa place au titre des sanctions. Le devoir de vigilance doit, par nature, intervenir en amont afin de prévenir tout risque d'atteinte. Au moment même où est débattue la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises, la disposition précitée apparaît à rebours de l'exigence de vigilance comme une obligation générale pour les entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et effectives pour éviter que des atteintes à l'environnement et aux droits humains ne surviennent dans leur chaîne de valeur ou leurs filiales.

En deuxième lieu, la Commission a introduit un article prévoyant la possibilité de geler ou confisquer « les produits provenant de la commission des infractions » environnementales ainsi que « les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins »³⁹.

Ce type de peines apparaît particulièrement efficace en matière d'infractions environnementales en lien avec une activité économique. En enlevant à la personne morale l'avantage qu'elle a pu retirer de la commission de l'infraction, la confiscation a en effet une dimension morale et préventive⁴⁰.



Elle est également complémentaire de l'amende. Ainsi, selon le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, « dans certains cas, une amende ne sera vraiment dissuasive que si elle est associée à la confiscation du produit du crime, ainsi que des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés, dans le cadre d'une infraction pénale »⁴¹.

En France, les confiscations et saisies sont pourtant faiblement utilisées par les juridictions en cas d'infraction environnementale, selon le rapport de la mission « une justice pour l'environnement »⁴².

Afin de faciliter le prononcé de ce type de sanctions, il serait opportun d'adapter les dispositifs existants aux spécificités des infractions environnementales. Un rapport du parquet général de la Cour de cassation propose par exemple d'étendre le champ d'application de la confiscation générale du patrimoine, prévue par l'article 131-21 (al. 6) du Code pénal pour des infractions en matière de criminalité organisée⁴³.

En outre, selon les expert-e-s, « afin de renforcer la répression des atteintes à l'environnement, il apparaît particulièrement utile de réaliser des saisies et confiscations dans les hypothèses où l'activité exercée est légale mais ne respecte pas la réglementation protectrice de l'environnement qui lui est applicable, ce qui procure à l'entreprise en cause un avantage économique certain »⁴⁴. Les acteurs économiques peuvent en effet tirer indirectement profit d'infractions environnementales en n'effectuant pas les travaux nécessaires à une mise en conformité avec la réglementation environnementale, en déversant des substances dans l'environnement sans traitement préalable, etc. À titre d'illustration, l'action judiciaire initiée par Sherpa contre la société pétrolière Perenco S.A. pour des faits de pollution en RDC s'appuie sur plusieurs rapports faisant état de déversements de substances toxiques dans l'environnement sans traitement préalable ou de fuites de pétrole dues à l'absence de gaines de protection dans les rivières⁴⁵. Une piste envisagée par le rapport de la Cour de cassation est ainsi de recourir à la confiscation en valeur, qui permettrait de saisir et de confisquer dans le patrimoine de l'entreprise l'équivalent du produit de l'infraction, même si ce patrimoine a été acquis avant la période des faits avec des fonds licites⁴⁶.

La proposition de directive pourrait être améliorée pour mieux appréhender les spécificités des infractions environnementales commises par des acteurs économiques. Ainsi, plutôt que de viser uniquement les « produits » et les « instruments » ayant servi à commettre les infractions, elle pourrait également couvrir plus généralement les produits indirects de l'infraction et préciser la possibilité de confisquer par équivalent le montant de l'avantage économique retiré de l'infraction dans le patrimoine de la personne morale.

En outre, il pourrait être envisagé de verser directement les bénéfices confisqués à des agences environnementales ou à un fonds d'indemnisation spécialement affecté à la réparation des dommages environnementaux⁴⁷. En mars dernier, le Parlement a ainsi précisément voté pour que les sommes confisquées puissent être affectées à la remise en état de l'environnement et la réparation des dommages causés. Cette avancée doit être confortée au cours des trilogues à venir entre les représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission.



Recommandation n°3

Adapter les sanctions applicables aux personnes morales

La proposition de la Commission de préciser et d'élargir le type de sanctions encourues par les personnes morales doit être conservée et renforcée. Certaines mesures figurant dans la proposition législative telles que la mise en place de mécanismes de *due diligence* n'ont toutefois pas leur place au titre des sanctions. En outre, le renforcement de l'arsenal répressif passe également par le développement de mécanismes permettant de confisquer plus largement les profits, y compris indirects, retirés par des entreprises de la commission d'infractions environnementales.

Quantum des peines encourues par les personnes morales

S'agissant du quantum des amendes, **les sanctions applicables aux personnes morales figurant dans la proposition de directive apparaissent bien trop faibles pour être réellement dissuasives et effectives.**

La Commission propose en effet d'introduire un taux maximal ne pouvant être inférieur à un certain montant, lequel diffère selon la nature de l'infraction :

- 5% du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale de l'année précédant la condamnation pour un premier « groupe » d'infractions (art. 7§4)
- Ce taux est ramené à 3% pour un « second » groupe d'infractions (art. 7§5) sans que la distinction n'apparaisse clairement justifiée par la gravité de l'infraction en question⁴⁸.

L'avis du Parlement vient réhausser ce taux maximal de l'amende à 10% du chiffre d'affaires mondial moyen des trois années précédant la condamnation pour l'ensemble des infractions prévues par la directive.

Ces montants demeurent toutefois insuffisants au regard de la gravité des infractions couvertes par la directive, dont certaines viennent réprimer des comportements ayant abouti ou risquant d'aboutir à des dommages substantiels portés à l'environnement ainsi qu'à la mort ou de graves lésions occasionnées à des personnes.

La Commission prévoit également l'obligation de lier le niveau des amendes à la situation financière de la personne morale et aux profits retirés de l'infraction. Cela constitue à n'en pas douter une avancée, dès lors que pour être véritablement dissuasive, les coûts de la sanction pénale doivent dépasser les gains financiers escomptés de l'infraction environnementale. En effet, plusieurs rapports ont relevé le recours actuellement très insuffisant aux amendes à l'encontre de personnes morales et la faiblesse de leur montant par rapport aux avantages potentiels qui peuvent être retirés des infractions environnementales⁴⁹.

Toutefois, il conviendrait d'aller plus loin en prévoyant de pouvoir dépasser le montant maximal de l'amende encourue dès lors qu'il pourrait être démontré que l'atteinte à l'environnement a généré ou aurait pu générer un gain supérieur au maximum encouru⁵⁰.



En outre, à la différence de la matière en matière fiscale ou de la corruption, la notion d'avantages tirés de l'infraction peut être sujette à interprétation en matière d'atteintes à l'environnement car ces avantages sont rarement directs. Il s'agira de ne pas limiter l'amende au montant des dépenses de mise en conformité évitées par l'entreprise, mais d'y inclure également le montant des revenus tirés de la poursuite de l'activité qui a donné lieu aux violations.

Recommandation n°4

Renforcer le montant des amendes encourues par les personnes morales

Afin de renforcer l'efficacité de la réponse pénale en matière environnementale, il apparaît indispensable de relever le niveau des amendes encourues par les entreprises et de les proportionner à la gravité de l'infraction ainsi qu'aux bénéfices financiers pouvant être retirés de la commission de l'infraction⁵¹.

Étendre la compétence des juridictions aux infractions commises en dehors du territoire de l'Union

La question de la compétence des juridictions des États membres pour juger des faits commis en dehors du territoire de l'UE apparaît primordiale. D'une part, les incidences des infractions environnementales sont par nature transfrontières, que l'on pense par exemple aux conséquences de la déforestation d'un territoire donné sur la perte mondiale de la biodiversité ou l'aggravation du changement climatique. D'autre part, les multinationales échappent encore aujourd'hui à toute responsabilité pour des infractions commises à l'étranger par leurs filiales ou dans leurs chaînes de valeur. En effet, plusieurs verrous limitent la compétence extraterritoriale des juridictions dans de nombreux pays européens, notamment en France. **L'effectivité de la future directive passe donc nécessairement par le fait de faciliter la mise en œuvre de la compétence des juridictions européennes pour des infractions environnementales commises à l'étranger.**

Sur ce point, la proposition législative prévoit tout d'abord l'obligation pour un État membre d'établir sa compétence lorsque l'infraction environnementale a été commise (en tout ou partie) sur son territoire (Art. 12§1 a)), lorsque le dommage est survenu sur son territoire (art. 12§1 c)) ou bien lorsque l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels (art. 12§1 d)). Il s'agit de fondements traditionnels de compétence pénale pour des infractions commises à l'étranger⁵².

Ensuite, une simple faculté est laissée aux États membres d'étendre leur compétence notamment lorsque l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale « établie sur son territoire » (Art. 12§2 a)).

La proposition distingue donc entre les auteurs personnes physiques, pour lesquels les États ont l'obligation d'étendre leur compétence au nom du principe de personnalité active, et auteurs personnes morales, pour lesquels les États n'ont qu'une simple faculté de mise en œuvre de leur compétence. Cette distinction n'apparaît pas justifiée.



Plusieurs États européens⁵⁵ dont la France reconnaissent déjà, sous certaines conditions, la compétence de leurs juridictions pour connaître des infractions commises par des personnes morales à l'étranger. Cette lacune a très justement été corrigée à l'occasion de l'examen du texte au Parlement européen en mars dernier⁵⁴.

En outre, le texte ne vise en l'état que l'hypothèse où l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale « établie sur le territoire » d'un Etat membre. Le législateur européen pourrait s'inspirer de dispositions du Code pénal français en matière de corruption qui s'appliquent à toute « personne (...) exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français »⁵⁵. La référence à l'activité économique permettrait en effet de faciliter la poursuite de multinationales actives sur le territoire de l'Union, via des filiales mais aussi d'autres établissements sans personnalité juridique (tels que les bureaux commerciaux et succursales)⁵⁶.

Enfin, la proposition de directive entend supprimer certains verrous qui viendraient limiter la compétence extraterritoriale des juridictions. L'article 12§3 prévoit que, dans certains cas, « (...) les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence **ne soit pas subordonné à la condition qu'une poursuite ne puisse être engagée qu'à la suite d'une dénonciation par l'Etat du lieu où l'infraction pénale a été commise** ». Ces dispositions apparaissent pertinentes et pourraient être utilement renforcées afin de faciliter la poursuite et le jugement d'infractions environnementales commises à l'étranger.

En effet, le cadre juridique français offre un parfait exemple des conditions très restrictives encadrant la compétence des juridictions. Dans de nombreux cas, la poursuite des infractions est limitée par le monopole du parquet⁵⁷ : la mise en mouvement de l'action publique est réservée au seul ministère public. **Ce monopole du parquet constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice pour les victimes : les décisions rendues dans deux actions judiciaires concernant les atteintes à l'environnement reprochées à Rougier au Cameroun⁵⁸ et à Perenco en Équateur⁵⁹ se sont contentées de constater l'inertie du parquet mettant un coup d'arrêt à ces procédures et permettant à ces entreprises françaises de ne pas être inquiétées.**

D'autres verrous viennent actuellement restreindre la poursuite et le jugement d'infractions commises à l'étranger. En matière délictuelle, une plainte préalable de la victime ou une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis sont requises⁶⁰. En outre, les infractions ne peuvent être poursuivies que lorsqu'elles sont punies à la fois par la loi française et par celle du pays où elles ont été commises, selon le principe de double incrimination⁶¹. La complicité en France d'une infraction commise à l'étranger exige en principe la constatation de cette infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère⁶². Si le législateur français a progressivement neutralisé ces verrous pour certaines catégories d'infractions⁶³, ce mouvement n'a pour le moment pas été étendu au droit pénal de l'environnement.



Recommandation n°5

Lever les obstacles à la poursuite et au jugement des infractions environnementales commises à l'étranger

Pour permettre une répression effective de la criminalité environnementale, il est nécessaire de supprimer les obstacles persistants à la poursuite de multinationales comme auteurs ou complices d'infractions environnementales commises à l'étranger. Les juridictions européennes devraient être reconnues compétentes pour poursuivre et juger les entreprises exerçant toute ou partie de leur activité économique sur le territoire de l'Union. La future directive devrait permettre de neutraliser les verrous limitant actuellement la compétence extraterritoriale des juridictions européennes, comme l'exigence d'une plainte préalable de la victime, la réciprocité d'incrimination pour les délits et la poursuite des délits réservée au ministère public.

Faciliter l'action judiciaire des associations et des victimes en matière environnementale

La proposition de la Commission comprend un nouvel article intitulé « droits du public concerné de participer à la procédure » qui prévoit que « les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné **soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile** »⁶⁴.

Le terme « public concerné » se trouve défini comme « **les personnes touchées ou risquant d'être touchées par les infractions visées aux articles 3 ou 4. Aux fins de la présente définition, les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'environnement et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national sont réputées avoir un intérêt** »⁶⁵.

Cette définition semble directement inspirée⁶⁶ de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. L'introduction de ces dispositions, absentes de la directive initiale, apparaît nécessaire en tant qu'elle entend reconnaître des droits spécifiques aux victimes et aux associations dans le cadre de procédures pénales. **Toutefois, il apparaît crucial d'aller plus loin afin de lever les obstacles qui entravent actuellement l'action judiciaire des associations.**

Exercée par des associations pour la défense de leur objet statutaire, l'action civile est en effet en première ligne de la lutte contre les atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant des activités économiques. En France comme dans plusieurs autres pays de l'UE, le principe de l'opportunité des poursuites⁶⁷ prévaut, ce qui signifie qu'il appartient au Ministère public de décider de poursuivre ou non les auteurs d'infractions. En droit français, l'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée lorsqu'elle exerce l'action civile, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile déposée directement devant un juge d'instruction, magistrat dont l'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif est parfaitement garantie. L'exercice de l'action civile atténue donc le caractère discrétionnaire du principe d'opportunité des poursuites et apporte un soutien nécessaire aux victimes. En matière environnementale précisément, le rôle des associations dans les procédures pénales apparaît primordial pour s'assurer que les atteintes à l'environnement ne demeurent pas impunies, en l'absence de « victime » qui viendrait solliciter la réparation de son préjudice⁶⁸.



Toutefois, il existe des restrictions croissantes à l'action des associations en matière pénale, dont la recevabilité pour déclencher des poursuites en cas d'infractions environnementales se trouve entravée alors même que leur action permettrait de pallier l'inertie des autorités publiques. Ainsi, en droit français, la recevabilité des associations en matière environnementale est très largement conditionnée à une habilitation législative⁶⁹ et à la délivrance préalable d'un agrément par les autorités publiques. Les possibilités d'agir en justice d'associations régulièrement déclarées, qui ont dans leurs statuts la défense de l'environnement ou la lutte contre les pollutions par exemple, mais ne disposent pas d'un agrément, sont extrêmement limitées. Outre une condition d'ancienneté de 5 ans, ces dernières ne se voient reconnaître un droit d'agir que pour deux types d'infractions : en matière de pollution de l'eau ou d'installations classées pour la protection de l'environnement⁷⁰. Cette limitation de l'action associative réduit considérablement le nombre d'associations pouvant se constituer partie civile devant les juridictions pénales françaises pour des faits portant atteinte à l'environnement. Le dernier rapport du parquet général de la Cour de cassation sur le traitement pénal du contentieux de l'environnement reconnaît précisément que « la place des parties civiles à l'occasion des procès, et l'efficacité de la constitution de partie civile au soutien de l'action publique, posent également question. »⁷¹.

Le Conseil de l'Union européenne, dans son rapport d'évaluation, a pourtant reconnu que « la légitimité procédurale des ONG diffère entre les systèmes juridiques des États membres. (...) dans d'autres États membres, la législation nationale n'autorise pas les ONG à se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale, ce droit étant limité aux victimes de l'infraction »⁷².

Par conséquent, la proposition de directive devrait être renforcée sur ce point en prévoyant non seulement le droit pour les associations de « participer » aux procédures pénales mais surtout des possibilités accrues de déclencher l'action publique, notamment en cas d'inertie du Ministère public, et d'exercer les droits reconnus à la partie civile. La définition du « public concerné » devrait également permettre de reconnaître plus largement la recevabilité des associations dont l'objet statutaire concerne la protection de l'environnement et de lever certaines restrictions dans le droit national qui n'apparaissent pas « proportionnées », telles que la délivrance préalable d'un agrément.

Recommandation n°6

Faciliter les possibilités pour les associations et les victimes de déclencher les poursuites pénales et d'obtenir réparation

L'effectivité du droit pénal de l'environnement passe nécessairement par un renforcement du rôle des associations dans les procédures pénales. Une telle évolution, appelée de ses vœux notamment par un groupe de juristes internationaux⁷³, découle de la Convention d'Aarhus⁷⁴ et implique d'élargir le droit de constitution de partie civile des associations en cas d'infractions environnementales. Le droit des victimes de se constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices découlant d'une infraction environnementale, telle qu'une atteinte à leur santé ou à leurs moyens de subsistance, doit être garanti. Les conditions particulièrement restrictives limitant la recevabilité de l'action associative dans plusieurs États membres dont la France doivent également être levées.



À propos de Sherpa

Combattre les nouvelles formes d'impunité liées à la mondialisation des échanges

Afin de renforcer la responsabilité des acteurs économiques et participer à la construction d'un droit plus protecteur de l'environnement, des communautés et des travailleurs et travailleuses, l'association Sherpa mène des activités de plaidoyer, de contentieux stratégique, de recherche juridique et de renforcement des capacités.

Pour mettre en œuvre ces activités, Sherpa réunit avocat-e-s, juristes, universitaires, ainsi que de nombreux expert-e-s qui appuient son action, en proposant une approche innovante du droit.

contact@asso-sherpa.org | www.asso-sherpa.org

Références

1. Site du Conseil de l'Union Européenne, [Infographie - Comment l'UE lutte contre la criminalité environnementale](#).
2. Interpol, [INTERPOL célèbre le dixième anniversaire de la lutte contre la grande criminalité environnementale organisée](#), 23 novembre 2020.
3. Dans les dossiers concernant les groupes Rougier (au Cameroun) et Perenco (en Equateur et en République Démocratique du Congo).
4. Résolution du Parlement européen du 20 mai 2021 sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement (2020/2027(INI)).
5. Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.
6. Voir l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, p. 9.
7. *Ibid.*, p. 11.
8. Article 2(1) de la proposition de la Commission.
9. *Ibid.*
10. Julien Bétaille, « Etat des connaissances. Justice et écologie, panorama des principales recherches », *Mission de recherche Droit & Justice*, 21 mars 2021, p. 34.
11. Coralie Courtaigne-Deslandes, « L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement », *Thèse de l'Université Paris II Panthéon-Assas*, 2010, p. 13.
12. Une auteure met également en cause les faiblesses rédactionnelles propres aux incriminations accessoires : « Une telle technique réduit en outre la lisibilité et l'accessibilité de l'incrimination : il faut consulter plusieurs textes pour connaître le contenu de l'infraction. De plus, la rédaction du texte de renvoi ne garantit pas toujours l'exigence de clarté et de précision attendue d'une norme pénale. Elle réduit également sa prévisibilité, car le renvoi peut aussi viser des textes à venir, tandis que la protection pénale est conditionnée par la validité de la norme extra-pénale (...) » : Juliette Tricot, « Les infractions environnementales face au renouvellement des stratégies et des techniques d'incrimination », *Revue Energie, environnement, infrastructures*, n°17, décembre 2017.
13. Véronique Jaworski, « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », *Revue Juridique de l'environnement*, 2021/3, vol. 46, p. 488.



14. Julien Betaille, « Etat des connaissances. Justice et écologie, panorama des principales recherches », *Op. Cit.*, p. 34.
15. Ministère de la justice, Conseil général de l'environnement et du développement, « *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* », Octobre 2019, pp. 70-71.
16. Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement du Parquet Général de la Cour de cassation, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, 2022, p. 66.
17. Le Parlement a modifié la définition du terme « illicite » contenue dans l'article 2 (1) de la proposition de la Commission pour l'élargir à la violation du « droit de l'union » (*union law*) et non plus d'une « disposition législative de l'Union » (*union legislation*). Un comportement est également considéré comme illicite lorsqu'il enfreint une prescription de l'autorisation administrative.
18. Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide sous l'égide de la fondation Stop écocide.
19. Véronique Jaworski, « *De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique* », *Op. Cit.*, p. 493.
20. *Ibid.*, p. 487.
21. Voir notamment l'étude d'impact (p. 143 et s.) accompagnant le projet de loi « Parquet européen et justice pénale spécialisée » selon laquelle seules 139 personnes morales ont été condamnées en 2017.
22. Exposé des motifs de la proposition de la Commission en date du 15 décembre 2021, p. 21.
23. D'autres États membres, comme l'Allemagne, ne connaissent pas le principe de responsabilité pénale des personnes morales.
24. Laurent Saenko, « *Affaire Alcatel : quand la responsabilité pénale des personnes morales dépend du fait et non (plus du tout) du droit* », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2022, p. 169.
25. Jean-Yves Marechal, « *La responsabilité pénale des personnes morales à la croisée des chemins* », *Le Quotidien du 26 août 2022 : Responsabilité pénale*, Lexbase, 25 août 2022.
26. Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt dit « Alcatel », 16 juin 2021, n° 20-83.098.
27. Peu important l'absence de lien juridique et de délégation de pouvoirs à leur profit.
28. Jacques-Henri Robert, « *L'affaire Pétrole contre nourriture* », Note sous Cour de cassation (crim.), 14 mars 2018, n° 16-82.117, *Revue des sociétés* 2018, p. 459 ; L. SAENKO, « *Affaire Alcatel : quand la responsabilité pénale des personnes morales dépend du fait et non (plus du tout) du droit* », *Op. Cit.*
29. Véronique Jaworski, « *De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique* », *Op. Cit.*, p. 487.
30. Article 5 de la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.
31. Commission européenne, *Document de travail des services de la commission résumé de l'évaluation de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal*, 28 octobre 2020, p. 3.
32. Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, *La protection de la nature par le droit pénal : des propositions pour une meilleure efficacité*, Novembre 2015, p. 2.
33. Conseil de l'Union européenne, *Rapport final sur la huitième série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale*, 15 novembre 2019, p. 59.
34. Article 5 de la proposition de directive.
35. Article 7 de la proposition de directive.
36. Article 7§2 de la proposition de directive.



37. Ministère de la justice, CGEDD, *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, octobre 2019, p. 69.
38. Article 7 §2 (j) de la proposition de directive.
39. Article 10 de la proposition de directive.
40. Emmanuel Dreyer, « *Sur les fonctions respectives de l'amende et de la confiscation* », *Gazette du Palais* - n°133, 13 mai 2014.
41. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, *L'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement*, CTOC/COP/WG.2/2022/3–CTOC/COP/WG.3/2022/3, 11 mars 2022, §50.
42. Ministère de la justice, CGEDD, *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, *Op. Cit.*, p. 68.
43. Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près la Cour de cassation, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, décembre 2022, p. 68.
44. *Ibid.*
45. Association Ressources Naturelles et Développement (RENAD), *Impact de Perenco REP sur le cadre de vie des communautés de Muanda en R D Congo*, Avril 2022.
46. Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, *Op. Cit.* p. 69.
47. Conseil de l'Union européenne, *Rapport final sur la huitième série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale*, *Op. Cit.*, p. 62.
48. A titre d'illustration, le captage d'eaux (de surface ou souterraines) qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines est passible d'une amende dont le taux maximal n'est que de 3% du chiffre d'affaires de la personne morale.
49. Conseil de l'Union européenne, *Rapport final sur la huitième série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale*, *Op. Cit.*, p. 58.
50. Ministère de la justice, CGEDD, *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, *Op. Cit.*, p. 68.
51. Voir dans le même sens, la recommandation de European Environmental Bureau dans son rapport « *Crime and punishment* », Mars 2020, p. 21.
52. Compétence personnelle active ou passive lorsque l'auteur ou la victime sont de la nationalité de l'Etat membre.
53. Par exemple la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, les Pays-Bas, le Portugal ou la Slovaquie, voir OCDE, *The liability of legal persons for foreign bribery: A stocktaking report*, 2016.
54. Le Parlement européen a voté pour l'ajout au sein de l'article 12§1(da) de l'obligation pour les Etats membres d'étendre leur compétence aux infractions commises par une personne morale établie sur leur territoire, compétence qui s'ajoute à celle déjà prévue pour les personnes physiques ayant la nationalité de l'Etat ou en étant résident habituel. Elle a également créé un article 12§1 (da) qui prévoit l'hypothèse où l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.
55. Article 435-6-2 du Code pénal issu de la loi « Sapin II ».
56. Marc Segonds, « *Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal* », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019, p. 890.
57. Article 113-8 du Code pénal français.
58. Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 avril 2005, n°04-82.318, Inédit.
59. Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 octobre 2010, n°10-81.342, Inédit.



60. Article 113-8 du Code pénal français.
61. Article 113-6 du Code pénal français (en matière délictuelle).
62. Article 113-5 du Code pénal français.
63. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, Article 21 ; Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 *relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal*, Article 1.
64. Article 14 §1 de la proposition de Directive.
65. Article 2 (4) de la proposition de Directive.
66. Article 2 (5) de la proposition de Directive.
67. Article 1, alinéa 1er et 31 du Code de procédure pénale français.
68. Comme le rappelle le considérant n°26 de la proposition de la Commission: « **Étant donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien public, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables** ».
69. Article L. 142-2 et suivants du Code de l'environnement.
70. L'article L. 142-2, §2 du Code de l'environnement, dispose que : « *Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées* ».
71. Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près la Cour de cassation, *Op. Cit.*, p. 12.
72. Conseil de l'Union européenne, Rapport final sur la huitième série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale, *Op. Cit.*, p. 64.
73. Isabelle Foucharde et Laurent Neyret, *35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, Rapport de synthèse remis à la gare des Sceaux, 11 février 2015, pp. 75-76.
74. Article 9 §3 de la proposition de Directive.